



Le Premier ministre, Jean Ravelonarivo, et la ministre de la Justice, Ramanantenasoa Noëline: ["Ny azoko tsapahi-tanàna aloha dia ny fampiharana ny lalàna"](#)

Eh ben dites donc, nous ne sommes pas sortis de l'auberge des perroquets beaux parleurs, hein ! Depuis quelques jours, dans le cadre de cet atelier de restitution de je-ne-sais-plus-quoi concernant l'insécurité à l'échelle nationale, le Premier ministre, Jean Ravelonarivo, n'a eu cesse de répéter -hormis l'invisible état de droit-, que la loi doit être appliquée et qu'elle est valable pour tous. Donc, que personne n'est au-dessus.



[Vidéo en ligne](#) , après 29h d'upload! Mais il fallait effectivement attendre les caprices de Mister *Inferno Electric Unballasting* (délestage électrique infernal, sans aucune rime ni raison -et à n'importe quelle heure- qui frappe tout le pays)

Lors d'une émission sur radio Antsiva FM 97.6, le 15 octobre 2015, entre autres sujets brûlants d'actualité, je l'ai déjà remis à sa place, vis-à-vis du triple crime commis par le cortège du

ministre de l'Intérieur, à Talataty Imerinafovoany : non-assistance à personne en danger, abus de pouvoir et délit de fuite. Etant donné qu'il s'en fout comme de son premier discours démagogique, ci-après les fac-similés d'un procès-verbal de synthèse qui le concerne directement. On verra s'il aura encore l'audace de dire que la loi est faite pour tous à Madagascar, surtout pour les copains rotariens.



Actuellement Premier ministre donc, il va s'accuser tout seul, en nous abreuvant d'excuses. En tout cas quoi qu'il dise, lui -et les personnes citées- a déjà été soupçonné des délits suivants : abus de fonction; corruption passive; prise d'avantage injustifié; conflit d'intérêt; prise d'emploi prohibé; complicité d'abus de fonction; corruption active; complicité de prise d'emploi prohibé; recel de conflit d'intérêt; complicité de faux et usage de faux, faux et usage de faux. Comme on dit, en malgache: « **Ny vy tsy mikotrana irery**» (il n'y a pas de fumée sans feu).

GUIDING PRINCIPLES

These principles have been developed over the years to provide Rotarians with a strong, common purpose and direction. They serve as a foundation for our relationships with each other and the action we take in the world.

OBJECT OF ROTARY

The Object of Rotary is to encourage and foster the ideal of service as a basis of worthy enterprise and, in particular, to encourage and foster:

- FIRST: The development of acquaintance as an opportunity for service;
- SECOND: High ethical standards in business and professions; the recognition of the worthiness of all useful occupations; and the dignifying of each Rotarian's occupation as an opportunity to serve society;
- THIRD: The application of the ideal of service in each Rotarian's personal, business, and community life;
- FOURTH: The advancement of international understanding, goodwill, and peace through a world fellowship of business and professional persons united in the ideal of service.

THE FOUR-WAY TEST

The Four-Way Test is a nonpartisan and nonsectarian ethical guide for Rotarians to use for their personal and professional relationships. The test has been translated into more than 100 languages, and Rotarians recite it at club meetings:

Of the things we think, say or do:

1. Is it the TRUTH?
2. Is it FAIR to all concerned?
3. Will it build GOODWILL and BETTER FRIENDSHIPS?
4. Will it be BENEFICIAL to all concerned?



Jean Ravelonarivo peut-il être considéré comme une personne au-dessus de tout soupçon? Heu, avec ce qui suit, il est plutôt en dessous de tout soupçon désormais. Est-ce l'arbre qui cache toute une forêt d'actes anti-rotariens (genre se servir et non servir)? Et cela date vraiment d'hier et non pas du XXème siècle...

Jeannot Ramambazafy – 16 octobre 2015

DIRECTION TERRITORIALE ANTANANARIVO
 GROUPE INVESTIGATION DIVISION INVESTIGATION

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Coin: 74 n° 12 BIANCOGOSTADROHIT

Pièce n° 01 Feuillet n° 1

DELITS SUSPECTES :
 - Faute de loyer
 - Corruption passive
 - Faute d'usage usagiste
 - Couffis d'usage
 - Faute d'usage usagiste
 - Corruption active
 - Couffis de la preuve d'usage prohibé
 - Recel de couffis d'usage
 - Couffis de fausse déclaration de faux
 - Faute et usage de faux

PERSONNES SAUSPENCIEES :
 - M^r ZAFINDRAHOERA Emilien, Inspecteur des Domaines et Assesseur Fonctionnaire du Tribunal Territorial d'Antananarivo-Ville
 - M^r RANDRIANALAMANANA Julien Chrysostome, Maire de la CR d'Ambohimambola
 - M^r ANDRIANARIMONY Rofin Razafimanantsoa, Secrétaire Général de l'entreprise JJ SARL
 - M^r RAKOTONIRINA Rofin Razafimanantsoa, Secrétaire Général de l'entreprise JJ SARL
 - M^r RABARAO Andriamananjato Laza, Chef de la Circoscription Fiscale et Foncier d'Antananarivo-Avarakano à l'époque

--- Nous, soussignés, RABOTOMANANA Patrick, Investigateur Principal, RATHINOMANANA Kaloby, Investigateur, et RASOLOFO R. Henriroa, Assistant Investigateur, tous en service au BIANCO et en résidence à Antananarivo :
 --- Vu les articles 131, 133 et 143 du Code de Procédure Pénale ;
 --- Vu les articles 12, 14 et 16 de la Loi n° 2004-029 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
 --- Vu la délégation permanente émanant du Directeur Général du Bureau Indépendant Anti-Corruption en date du 02 novembre 2011 ;
 --- Rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées, conformément aux ordres de nos Chefs :

I- PREAMBULE

CIRCONSTANCES DE LA SAISINE :
 --- Le 22 octobre 2011, le centre de récupération de déchets du BIANCO a reçu une délation anonyme dénonçant une suspicion de corruption perpétrée par M^r ZAFINDRAHOERA Emilien, Inspecteur des Domaines, et par l'entreprise JJ SARL lors d'une acquisition par cette dernière, d'un terrain n°129 Section 5 à dire « AMBOHIPENO », Casse Ambohimambola tsiha, Commune Rurale Ambohimambola, Région Analamanga en 2009 (Pièce n° 02).

MISES PRISES ET AVERTESSIMES :
 --- Le 17 novembre 2011, le Directeur Territorial du BIANCO Antananarivo a délivré le mandat n°0214.11.BIANCO/DTA/PROCE/ANTAN à une équipe d'investigateurs pour mener une enquête (Pièce n°03).

II- EXPOSE DES FAITS

--- La lettre dénonçant un procès du Tribunal Territorial d'Antananarivo tenu au bureau de la Commune Rurale d'Ambohimambola le 22 avril 2009 est jointe à la suite de l'utilisation de l'actes de jugement et au procès verbal du Tribunal Territorial n° 8489-111 (Pièce n°04), le terrain n°129 Section 5 à dire « AMBOHIPENO », Casse Ambohimambola tsiha, Commune Rurale Ambohimambola, Région Analamanga, appartenant au défendeur (Pièce n°05) a été attribué à l'entreprise JJ SARL suivant l'inscription du 19 janvier 2010 à la Conservation Foncière. Il est fait définitivement : TN N° 192-BAN/dire JJ TSIHAYVINA à Pièce n°06.

--- Il est procédé le 22 avril 2009 moussé par M^r ZAFINDRAHOERA Emilien, Inspecteur des Domaines, à la détermination de la propriété.

--- M^r ZAFINDRAHOERA est toujours le seul signataire de l'original (Pièce n°06) de ce jugement ainsi que les autres (Pièce n°07 et 08).

--- Lors de ce procès, ni le Président M^r RASAVOLOLONA Tina, ni le Greffier M^r RABITA Yves Brasin, ni le Commissaire M^r RAKELIMANANA Ramamonjy, ni le Président du Fokontany d'Antananarivo M^r RANAVOSON Lucien Joseph, ni M^r RAZAFIMBOLOLONA Anelisa, ni M^r JE Julien Jacky, membres de la commission mentionnés dans l'original et l'acte de jugement, n'ont pu assister à l'audience selon leurs déclarations respectives (Pièce n°02, n°21, n°22, n°23, n°24, n°25 et 26 et 27 et 28 et 29).

--- M^r RAKOTONDRAVAO et M^r RAKOTONIRINA Manelita n'ont pu être entendus par le Tribunal Territorial tenu au bureau de la Commune Rurale d'Ambohimambola, devant l'affaire. En tout cas, aucune de ces personnes n'a reçu une convocation individuelle par voie administrative, au motif : 1) pour avoir l'audience, prévue par l'article 165 de l'ordonnance n° 7403 du 10/12/74 (Pièce n°06) ; 2) pour avoir l'audience, prévue par l'article 165 de l'ordonnance n° 7403 du 10/12/74 (Pièce n°06) ; 3) pour avoir l'audience, prévue par l'article 165 de l'ordonnance n° 7403 du 10/12/74 (Pièce n°06).

--- M^r RABARAO Andriamananjato Laza, Chef de la Circoscription Fiscale et Foncier d'Antananarivo-Avarakano, M^r RANAVOSON Lucien Joseph (Pièce n°04), Par contre dans l'original, il est mentionné que l'Assesseur Populaire est le Président du Fokontany d'Ambohipeno, M^r Rodolphe (Pièce n°04).

L'article 161 de l'ordonnance n° 74 034 du 10/12/74 (Pièce n°04) stipule que le Tribunal Territorial Antananarivo est composé :

- d'un Président désigné parmi les Fonctionnaires du cadre des Inspecteurs des Domaines ;
- de deux Assesseurs dont le premier est un Fonctionnaire du cadre des conseillers des Domaines, et le second, un Conseiller membre du Conseil municipal ou du Conseil du Fokontany ou le terrain le bureau ;
- est assisté d'un ou plusieurs opérateurs de Service Topographiques selon la nécessité et possibilité de Service ;
- En outre, chaque juridiction est dotée d'un Secrétaire qui est en même temps chargé du Greffe.

Ainsi l'absence de l'un de ces membres rend le jugement nul.

Pendant son interrogatoire, le Maire de la Commune Rurale d'Ambohimambola RANDRIANALAMANANA Julien Chrysostome a affirmé qu'aucune audience relative à ce terrain n°129 Section 5 à dire « AMBOHIPENO », ne s'est jamais passée au bureau de la Commune Rurale d'Ambohimambola (Pièce n°05).

M^r ZAFINDRAHOERA Emilien a essayé de dissimuler les preuves :

Il y a eu un procès tenu au bureau de la Commune Rurale d'Ambohimambola le 22 avril 2009 moussé par M^r ZAFINDRAHOERA Emilien, Inspecteur des Domaines et ceux livrés à l'entreprise JJ SARL, alors qu'un extrait doit être tiré de son original :

	Original	Extrait délivré à l'entreprise JJ SARL (Pièce n°07)	Extrait de jugement par le Greffe de la Commune Rurale d'Ambohipeno (Pièce n°09)
Date de jugement	26 août 2009	22 avril 2009	22 avril 2009
Signature	Rodolphe, Secrétaire Fokontany Ambohipeno	Rodolphe, Secrétaire Fokontany Ambohipeno	RANAVOSON Lucien Joseph, Secrétaire Ambohimambola
Propriétaire	Satria ny ambohimambola ny voavonatra amin'ny fanjakana Malagasy	Satria ny ambohimambola ny voavonatra amin'ny fanjakana Malagasy	Satria ny ambohimambola ny voavonatra amin'ny fanjakana Malagasy

L'original du jugement a été transmis à l'entreprise JJ SARL. De ce fait, le dossier de la réquisition n° 014-DIRANCOGOSTADROHIT-PRIX du 09 janvier 2012 adressé au Greffe de la Commune Rurale d'Ambohimambola (Pièce n°09), C'est M^r ZAFINDRAHOERA qui le dépose et l'appose avec le planif de terrain n° 129 Section 5 à dire « Ambohimambola » lors de son interrogatoire.

Madagascar. Jean Ravelonarivo, le PM en dessous de tout soupçon

Vendredi, 16 Octobre 2015 10:49 - Mis à jour Samedi, 17 Octobre 2015 16:49

19	-	Pv d'audition de Mr RANAIVOSON Lucien Joseph, Président du Fokontany Amoronjato	Pièce n° 20
20	-	Pv d'audition de Mme RASOAVOLOLONA Tsiana, Président du TTYTIA Antananarivo-Ville	Pièce n° 21
21	-	Pv d'audition de Mr RABITA Denis, Secrétaire	Pièce n° 22
22	-	Pv d'audition de Mr RAMILILAZA Razimbazaal, Géomètre assermenté	Pièce n° 23
23	-	Pv d'audition de Mme RASOLOHARIVONY Farahanta Rivoarison, Chef de la Circonscription Domestique et Foncière d'Antananarivo	Pièce n° 24
24	-	Pv d'audition de Mr RANDRANANASDA Ranganison Mbolalana, Chef de Circonscription Domestique et Foncière et conservateur d'Antananarivo-Australie	Pièce n° 25
25	-	Pv d'audition de Mme RAMAIVOARINORO Lucette Alexandre, Chef de Service Contentieux et de la Coordination des activités Tribunaux Terres	Pièce n° 26
26	-	Pv d'audition de Mr RAVOTONIRAVO	Pièce n° 27
27	-	Pv d'interrogatoire de Mr RAVELONARIVO Jean, DG de l'entreprise JJ sàrl	Pièce n° 28
28	-	Pv d'audition et d'interrogatoire de Mr RABOTOMANANA Maroelin	Pièce n° 29 à 31
29	-	Pv d'interrogatoire de Mr ANDRIANARIVONY Ruffin Rodolphe, Président du Fokontany d'Ambohelo	Pièce n° 32
30	-	Pv d'interrogatoire de Mr ZAFINDRAHCERA Emilien	Pièce n° 33
31	-	Pv d'interrogatoire de Mr RAHARO Andriampano Laza, ex- Chef de Circonscription Domestique et Foncière et conservateur d'Antananarivo-Australie	Pièce n° 34
32	-	Pv d'interrogatoire de Mr RANDRANALIMANANA Julien Chrysostome, Maître de la Chambre d'Antananarivo	Pièce n° 35
33	-	Copie de la Convention entre entreprise JJ et Mr ZAFINDRAHCERA Emilien du 01 septembre 2011	Pièce n° 36
34	-	Copie de l'origine de la Propriété	Pièce n° 37
35	-	Copie des contenus du pluriel	Pièce n° 38
36	-	Copie de tout des dossiers au sein de l'entreprise JJ	Pièce n° 39
37	-	Sommaire des fonctions signées de Mr RAVOTONIRAVO Maroelin	Pièce n° 40
38	-	Copie du jugement n° 04/017TA du 15 juin 2009	Pièce n° 41
39	-	Copie de la carte professionnelle de l'ex-Président du Fokontany Amoronjato, RANAIVOSON Lucien Joseph	Pièce n° 42
40	-	Copie de la note de service n° 3333/03ANFON/DA/SCDD/14 du 17 novembre 2008, et de la Décision n° 21-04/MAEP/SGD/JARH du 17 mars 2004	Pièce n° 43
REQUÉRANT		RESPONDABLE	
Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo (Chambre Pénale Anti-Corruption)		N° 15BANCOGOTACOSIBAMTA Antananarivo, le	
Reçu au			
		RABOTOMANANA Patrice Investigateur Principal	
Fait et clos à Antananarivo, le 23 février 2012			
L'Investigateur Principal			
			